

GESTION DES INAPTITUDES EN EPS

Le cadre réglementaire est clair : la circulaire 90-107 du 17 mai 1990 pose le principe d'une pratique **obligatoire** de l'EPS, sauf inaptitude validée médicalement. L'arrêté du 13 septembre 1989 oblige à produire un **Certificat Médical mentionnant clairement la nature et la durée de l'inaptitude**.

- **L'inaptitude temporaire** (partielle ou totale) se caractérise par une durée limitée.
- **L'inaptitude permanente** (partielle ou totale) établie pour toute l'année scolaire.
- **L'inaptitude partielle** correspond à une incapacité à supporter certains types d'efforts
- **L'inaptitude totale** est l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec un aménagement pédagogique

